



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n° 2024-4824 du 20 décembre 2024
portant ouverture de l'enquête publique conjointe relatif au projet d'extension de
classement du parc forestier de la Poudrerie et d'inscription des « cités-jardins »**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-3 et suivants, R.341-4 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU le décret du 21 avril 1994 portant classement au titre des sites du parc forestier de Sevran et ses abords dénommé « parc de la Poudrerie » ;

VU l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Sites de Seine-Saint-Denis (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2019 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-3736 du 21 décembre 2017 transférant la gestion du parc forestier au Conseil départemental ;

VU la circulaire DNP/SP 2000-1 du 30 octobre 2000 relative aux orientations pour la politique des sites ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant M. Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric ANTIPHON secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

VU l'arrêté n°2024-4147 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

VU la lettre préfectorale du 25 mai 2021 portant sur la demande d'une inspection générale sur le projet d'extension de classement du site classé de la Poudrerie sur les communes de Sevrans et Livry-Gargan ;

VU la lettre ministérielle portant saisine de l'inspection générale des sites et paysages sur le projet d'extension du site classé du parc forestier de Sevrans et ses abords, dénommé « parc de la Poudrerie » ;

VU les lettres de saisine des villes de Livry-Gargan, Sevrans, Vaujours et Villepinte du 2 mai 2024 sollicitant l'avis des conseils municipaux sur les projets d'extension du classement du parc forestier de la Poudrerie et d'inscription des cités-jardins aux abords du parc ;

VU les délibérations des villes de Livry-Gargan, de Sevrans et de Vaujours sur les projets d'extension de classement du parc forestier de la Poudrerie et d'inscription des cités jardins du parc forestier de la Poudrerie au titre des sites ;

VU la délibération n° 08-04 du 14 novembre 2024 du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis portant avis du département au titre des personnes publiques associées sur le projet d'extension du site classé du parc forestier de la Poudrerie et d'inscription de ses abords ;

VU la note de présentation du dossier d'enquête de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 21 novembre 2024 ;

VU la décision n° E24000028/93 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif de Montreuil, désignant Monsieur MONAURY Jean-Paul en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur BONATY Jordan en qualité de commissaire enquêteur suppléant, chargés de procéder à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la protection au titre des sites du parc forestier de la Poudrerie a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 et validé par arrêté en date du 21 avril 1994 ;

CONSIDÉRANT que le critère **historique** et le critère **pittoresque** ont été retenus pour la protection du parc forestier de Sevran et ses abords dénommé « parc de la Poudrerie » ;

CONSIDÉRANT que cette extension figure dans la liste des sites restant à classer dans le département de Seine-Saint-Denis, définie par l'instruction du gouvernement du 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du CGEDD n°013943-01 préconise l'extension du classement sur un périmètre correspondant à celui de l'ancienne poudrerie, sur la base de deux critères initiaux : pittoresque et historique, dans le cadre de la procédure habituelle, ainsi que l'inscription des ensembles de logements sociaux et équipements sportifs identifiés ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis favorable à l'extension du classement du parc forestier de la Poudrerie sur la base des critères pittoresque et historique par rapport du 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du classement du parc et d'inscription des logements poudriers aux abords du parc a fait l'objet de deux ateliers de concertation les 29 juin et 12 septembre 2023 et d'un comité de pilotage le 7 février 2024, réunissant les collectivités, associations et services de l'État concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de **30 jours** consécutifs, **du 27 janvier 2025 au 25 février 2025 inclus**, en vue des projets d'extension de classement du parc forestier de la Poudrerie et d'inscription « des cités-jardins », présentés par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – service nature et paysage.

- Le projet d'inscription « des cités-jardins du Parc forestier de la Poudrerie » vient prolonger l'extension de classement des terrains du site de la Poudrerie, non protégés en 1994 mais faisant partie intégrante de la composition d'origine.

Cette inscription concerne plusieurs éléments bâtis situés hors du parc de la Poudrerie, tels que la cité-jardin de l'avenue de la Poudrerie à Livry-Gargan ou les autres zones d'habitats et leurs équipements (stade Burlot) situés à Vaujours et Villepinte, car ils sont étroitement associés à l'histoire de l'ancien site industriel et présentent tout comme le site de la Poudrerie un caractère historique et pittoresque. Les parcelles concernées par l'inscription appartiennent à l'État, à l'EPIC Seine-Saint-Denis-Habitat, aux communes de Livry-Gargan et Vaujours.

- Le projet d'extension des protections du « Parc forestier de Sevrans et ses abords » fait suite à divers constats établis depuis quelques années, notamment par l'association des Amis du parc de la Poudrerie, sur le devenir des terrains du site de la Poudrerie non protégés en 1994, mais faisant partie intégrante de la composition d'origine. Ce projet figurait par ailleurs sur la liste indicative des sites à classer arrêtée par instruction du gouvernement du 18 février 2019. La mise en vente par le ministère des Armées d'une grande partie des terrains restant à classer a relancé la procédure de classement en 2021.

Article 2 : Périmètre de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis située au 1 Esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le préfet de la Seine-Saint-Denis.

L'enquête publique se déroulera sur le périmètre des communes de Sevrans, Vaujours, Livry-Gargan et Villepinte.

Le périmètre d'inscription des cités jardins du parc forestier de la Poudrerie recouvre :

- l'intégralité de la cité-jardin, située avenue de la Poudrerie, et son ancien magasin coopératif et réfectoire.
- l'avenue plantée de la Poudrerie dans sa section qui dessert cette cité-jardin.
- les logements de la rue Paul Vieille à Vaujours, en lisière forestière du parc.
- les logements du boulevard Jacques Amyot à Villepinte.
- le stade Burlot, allée Eugène Burlot, à Vaujours.

Communes	Surfaces à inscrire en hectares
Livry-Gargan	1,71
Villepinte	0,51
Vaujours	0,84
Total à inscrire	4,5

Le périmètre d'extension du classement recouvre donc l'ensemble des espaces exclus du classement de 1994, situés le long de la rue du Dr Roux ainsi que la parcelle de la Marine à Sevrans.

Communes	Surfaces à classer en hectares
Livry-Gargan	3,5
Sevrans	8,5
Total à classer	12

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Montreuil n°E24000028/93 du 12 décembre 2024, notifiée le 13 décembre 2024, M. MONAURY Jean-Paul est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur BONATY Jordan, chargés de mener l'enquête publique sur le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et, rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié par voie d'affichage en mairies de Vaujours, Livry-Gargan, Villepinte et Sevrans et aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces formalités de publicité incombe au maire et est certifié par lui à l'issue de l'enquête.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 9 septembre 2021 et aux indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

Cet avis sera également affiché à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et publié sur son site internet :

[https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/5-Environnement-en-Seine-](https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/5-Environnement-en-Seine-Saint-Denis/Espaces-protéges-APPB-APHN-forets-de-protection-sites-classes/Sites-classes-et-inscrits/Classement-et-inscription-en-cours)

[Saint-Denis/Espaces-protéges-APPB-APHN-forets-de-protection-sites-classes/Sites-classes-et-inscrits/Classement-et-inscription-en-cours](https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/5-Environnement-en-Seine-Saint-Denis/Espaces-protéges-APPB-APHN-forets-de-protection-sites-classes/Sites-classes-et-inscrits/Classement-et-inscription-en-cours)

Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête publique relatives au projet d'extension de classement du parc forestier de la Poudrerie et d'inscription « des cités jardins » sont mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/parc-forestier-poudrerie>, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services au public, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 Esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 ainsi qu'en mairies de Vaujours, Livry-Gargan, Villepinte et Sevrans.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 sur rendez-vous. Toute personne souhaitant consulter le dossier d'enquête est invitée à contacter le 01 41 60 60 60.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/5-Environnement-en-Seine-Saint-Denis/Espaces-protéges-APPB-APHN-forets-de-protection-sites-classes/Sites-classes-et-inscrits/Classement-et-inscription-en-cours>

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1, esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, ou par mail : pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 6 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur en mairie de Vaujours, Livry-Gargan, Sevran et Villepinte.

Il peut également les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1 Esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations peuvent également être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr et seront rendues visibles sur le site dédié à l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut également faire parvenir ses observations et propositions, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/parc-forestier-poudrerie>

sur lequel les observations relatives à l'enquête reçues par voie électronique peuvent en outre être consultées., ou via l'adresse suivante :

parc-forestier-poudrerie@mail.registre-numerique.fr

Toute information relative au projet peut être demandée par courrier auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France située au 12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES Cedex.

Article 7 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies aux dates et heures indiqués dans le tableau suivant :

L I E U	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2
Mairie de Livry-Gargan	Lundi 27 janvier 2025 de 9h à 12h	Mardi 11 février 2025 de 14h à 17h
Mairie de Vaujours	Mercredi 5 février 2025 de 14h à 17h	-
Mairie de Villepinte	Mercredi 19 février 2025 de 14h à 17h	-
Mairie de Sevran	Mardi 25 février 2025 de 14h à 17h	-

Article 8 : Clôture de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du dernier registre et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou en annexes aux registres d'enquête. Le rapport du commissaire enquêteur comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet soumis à enquête publique.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.

Si dans le délai précité, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la Seine-Saint-Denis une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Article 10 : Diffusion et publication du rapport d'enquête

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, aux maires de Vaujours, Villepinte, Sevran et Livry-Gargan.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables pendant un an sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/parc-forestier-poudrerie>

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/5-Environnement-en-Seine-Saint-Denis/Espaces-protoges-APPB-APHN-forets-de-protection-sites-classes/Sites-classes-et-inscrits/Classement-et-inscription-en-cours>

Article 11 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire-enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Prise de la décision

A l'issue de la procédure, le rapport du commissaire-enquêteur est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis dans un délai de six semaines après réception du rapport par le maire. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) donne un avis sur l'extension de classement et l'inscription des cités jardins du parc forestier de la Poudrerie, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux. En

l'absence d'avis formulé dans un délai de cinq semaines après la saisine de la commission conformément à l'article R.133-14 du code des relations entre le public et l'administration, l'avis de celle-ci est réputé rendu.

La commission supérieure des sites, perspectives et paysages « CSSPP » donne un avis sur l'extension de classement et de l'inscription des cités jardins du parc forestier de la Poudrerie, au vu du rapport d'enquête, des avis des conseils municipaux et de l'avis de la CDNPS. En l'absence d'avis formulé dans un délai de cinq semaines après la saisine de la commission conformément à l'article R.133-14 du code des relations entre le public et l'administration, l'avis de celle-ci est réputé rendu.

La décision d'inscription au titre des sites des cités jardins du parc forestier de la Poudrerie, est prise par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat.

La décision d'extension de classement au titre des sites du parc forestier de la Poudrerie, est prise par décret.

Article 13 : Exécution et diffusion du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les maires de Vaujours, Livry-Gargan, Villepinte et Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'une mise en ligne sur son site internet.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON